

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/225/Add.3 21 octobre 1994

FRANCAIS

Original : ESPAGNOL

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE Quarante-cinquième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Onzièmes rapports périodiques que les Etats parties devaient présenter en 1992

Additif

PEROU */

[20 juillet 1994]

^{*/} Le présent document contient les huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques qui devaient être présentés le 30 octobre 1986, 1988, 1990 et 1992, respectivement. Le septième rapport périodique du Pérou et les comptes rendus analytiques des séances du Comité au cours desquelles il a été examiné figurent dans les documents CERD/C/117/Add.7 et CERD/C/SR.760 et 761.

Les renseignements présentés par le Pérou conformément aux directives unifiées relatives à la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.43.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 5	3
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES		
DE DISCRIMINATION RACIALE	6 - 118	4
Article 2	6 - 56	4
Article 3	57 - 61	13
Article 4	62 - 68	14
Article 5	69 - 87	15
Article 6	88 - 103	20
Article 7	104 - 118	24

ANNEXES */

 $[\]underline{\ \ }^{\star}/$ Peuvent être consultés dans les archives du Centre pour les droits de l'homme.

INTRODUCTION

- 1. Le Gouvernement de la République du Pérou présente le rapport correspondant à la période 1986-1994, où sont exposées en détail les profondes réformes structurelles mises en oeuvre dans le cadre de l'ordonnancement juridique du pays, qui se traduisent par de nouvelles mesures législatives, judiciaires et administratives adoptées pour régir les destinées de la nation, depuis la présentation du septième rapport en juillet 1985, et qui assurent l'application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- 2. L'élaboration du présent rapport est conforme aux directives générales relatives à la forme et au contenu des rapports devant être présentés par les Etats parties qui figurent dans le document CERD/C/70/Rev.2, de la trente-neuvième session (22 mars 1991).
- 3. Le Pérou a maintenu devant les diverses instances nationales et internationales sa position inébranlable de rejet absolu de tous les modes de discrimination raciale et appuie en permanence toute initiative visant à éliminer quelque forme que ce soit de discrimination raciale.
- 4. Dans cet ordre d'idées, l'Etat péruvien se fonde sur l'égalité devant la loi, sans tolérer une quelconque discrimination au motif de l'origine, de la race, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion ou de la situation économique ou de toute autre nature. C'est à dire qu'un traitement égal est assuré aux habitants aussi bien des zones urbaines que des zones rurales, aux femmes comme aux hommes, sans tenir compte de la situation socio-économique où ils se trouvent.
- 5. La préoccupation actuelle du Gouvernement péruvien est axée sur la nécessité de venir en aide aux populations des Andes et de l'Amazonie gravement affectées par la violence. Au Pérou, la violence du terrorisme et du trafic de stupéfiants a constitué le plus grand obstacle à l'exécution des plans et des directives du Gouvernement péruvien dans les régions et les localités oubliées des Andes et de l'Amazonie, auxquelles le gouvernement actuel s'est engagé à garantir le droit à participer au progrès, à la modernité, au développement et au bien-être social dans le respect de leurs particularités géographiques, culturelles et ethniques.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Article 2

6. On trouvera ci-après une description des principaux domaines dans lesquels les normes ont été élaborées pour éliminer le phénomène de la discrimination raciale. Il y a lieu de mentionner que les principales dispositions en la matière figurent dans la nouvelle Constitution politique de la République, adoptée par le Congrès constituant démocratique, ratifiée par le peuple lors d'un référendum et promulguée le 29 décembre 1993.

Organisation de l'Etat

- 7. La République du Pérou est démocratique, sociale, indépendante et souveraine. L'Etat est un et indivisible. Le gouvernement est unitaire, représentatif et décentralisé. Il est organisé selon le principe de la séparation des pouvoirs (art. 43 de la Constitution politique du Pérou).
- 8. Le territoire de la République est divisé en régions, départements, provinces et districts, et dans ces subdivisions le gouvernement unitaire est exercé de manière décentralisée et déconcentrée (art. 189, Const. pol.). Nous pouvons voir que l'intention est de favoriser l'intégration de toutes les subdivisions du territoire national et d'éviter toute forme de discrimination ou d'inégalité dans le traitement de la population péruvienne.

Droits de l'homme

- 9. A cet égard, nous pouvons souligner que la Constitution mentionne parmi les devoirs primordiaux de l'Etat péruvien le respect entier des droits de l'homme et le développement intégral et équilibré de la nation (art. 44, Const. pol.). Parmi ces droits, nous pouvons mentionner celui qu'a toute personne de ne pas être victime d'une discrimination pour un motif quelconque (art. 2, Const. pol.).
- 10. De même, la loi organique du ministère public (décret législatif No 052 de 1981) stipule à l'article premier que le ministère public est l'organisme autonome de l'Etat qui a pour fonctions principales la défense de la légalité, des droits des citoyens et des intérêts publics, ainsi que de veiller à la moralité publique, à la poursuite des délits et à leur prévention.
- 11. Au niveau suivant, la procurature de la nation ("Fiscalía de la Nación") a institué au plan national des procuratures de défense du peuple et des droits de l'homme au niveau national dans le but de connaître des plaintes pour violation des droits de l'homme et de les examiner, de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté et de surveiller l'accomplissement des devoirs de l'administration de l'Etat et la prestation des services publics aux citoyens. L'article 162 de la Constitution politique du Pérou a institué le service de défense du peuple ("Defensoría del Pueblo") à qui il incombe de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté, et de surveiller l'accomplissement des devoirs de l'administration de l'Etat et la prestation des services publics aux citoyens en laissant au ministère public

la compétence en la matière. En ce sens, la procurature de la nation a chargé toutes les procuratures d'étudier toute pétition concernant les droits de l'homme, tandis que les dossiers des procuratures spéciales de la défense du peuple et des droits de l'homme seront transmis aux procuratures principales de chacun des districts judiciaires du pays en attendant la mise en place du service de défense du peuple. Quant aux plaintes concernant des personnes disparues, elles seront examinées par le service du registre des personnes disparues.

- 12. De plus, le Congrès constituant démocratique, par l'intermédiaire de la Commission de la pacification et des droits de l'homme (règlement du Congrès constitutionnel démocratique en date du 5 février 1993) se préoccupe activement du respect des droits de l'homme et constitue un canal de communication avec les organisations non gouvernementales de défense de ces droits.
- 13. Dans le but d'aboutir à un plan national de pacification et d'apporter des conseils et des appuis à tous les efforts destinés à réaliser la paix dans le pays et le plein respect des droits de l'homme, en application du décret législatif No 652, la loi sur le Conseil de la paix a été adoptée; cet organisme, qui réunit différents secteurs au niveau national, a son siège dans la capitale et il est représenté dans chaque région du pays.
- 14. Ensuite, le décret-loi No 25993, portant approbation de la loi organique du secteur de la justice, prévoit que le Conseil national des droits de l'homme est chargé de promouvoir, coordonner, diffuser et donner des conseils pour garantir et maintenir la validité des droits fondamentaux de la personne, en étant régi par le décret suprême No 038-93-JUS, en date du 7 octobre 1993.
- 15. De son côté, le Ministère de l'intérieur, par la résolution ministérielle No 0629-91-IN/GI, a créé des offices des droits de l'homme en tant qu'organes intégrants des préfectures, des sous-préfectures, des gouvernorats et des subdivisions des gouvernorats. De plus, par la résolution ministérielle No 668-A-91-IN/DM, du 15 août 1991, a été créé le Comité national des droits de l'homme du secteur intérieur comme organe de coordination et de contrôle.
- 16. Le commandement conjoint des forces armées a élaboré le Décalogue des forces de l'ordre en matière de droits de l'homme (annexe IV).
- 17. En ce qui concerne les familles que la violence terroriste a déplacées de leurs lieux d'origine, la Commission technique pour la population déplacée a été créée en 1991. Le 9 octobre 1993 a été lancé le Projet d'appui à la population (PAR) qui vise à entreprendre des actions pour le retour de la population déplacée vers ses lieux d'origine. Le 10 avril a été créé le Comité interministériel du PAR, qui a la faculté de coordonner et d'exécuter des actions entre les Ministères de la santé, de l'éducation, des transports, de l'agriculture, de la défense, de l'industrie et de la présidence.
- 18. En outre le Pérou permet sans aucune restriction le libre développement des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

CERD/C/225/Add.3 page 6

Droits civils

19. Le Code civil de 1984 stipule que toute personne jouit des droits civils, en dehors d'exceptions expressément établies par la loi. De plus l'homme et la femme ont une capacité égale de jouir de leurs droits civils et de les exercer (art. 5 du Code civil). Ainsi la législation civile réaffirme le principe de non-discrimination dans l'exercice des droits de la personne.

Garanties constitutionnelles

20. En matière de garanties constitutionnelles, la Constitution consacre les recours en <u>habeas corpus</u>, en <u>amparo</u>, en <u>habeas data</u> et en inconstitutionnalité ainsi que les recours populaire et d'application (titre V, Des garanties constitutionnelles, art. 200, Const. pol.). Lorsque la juridiction interne est épuisée, quiconque s'estime lésé dans l'exercice des droits que la Constitution lui reconnaît, en particulier la non-discrimination, peut faire recours devant les tribunaux ou des organismes internationaux constitués en vertu d'instruments auxquels le Pérou est partie (art. 205, Const. pol.).

Communautés paysannes et autochtones

Considérations générales

- 21. Au Pérou les communautés paysannes et autochtones ont une existence légale; ce sont des personnes juridiques et elles jouissent de l'autonomie dans leur organisation, le travail collectif et l'usage et la libre disposition de leurs terres ainsi que dans les domaines économique et administratif, à l'intérieur du cadre que la loi établit. La propriété de leurs terres est imprescriptible, sauf en cas d'abandon (art. 89, Const. pol.).
- 22. "L'Etat respecte l'identité culturelle des communautés paysannes et autochtones" (art. 89, Const. pol.).
- 23. Le Gouvernement péruvien, en ratifiant en décembre 1993 la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, simultanément avec la proclamation de l'Année internationale des populations autochtones par l'ONU, s'est engagé à adopter des mesures spéciales pour garantir aux peuples autochtones et tribaux la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans obstacle ni discrimination, et à n'épargner aucun effort pour améliorer les conditions de vie et la participation au développement des peuples autochtones dans le cadre du respect de leurs valeurs et des pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles des communautés autochtones des Andes et de l'Amazonie.
- 24. Les autorités des communautés, avec l'appui des comités paysans, peuvent exercer des fonctions juridictionnelles dans leur cadre territorial, selon le droit coutumier, à condition que ce soit sans violer les droits fondamentaux de la personne (art. 149, Const. pol.).

- 25. D'autre part il y a lieu de mentionner que le Code civil de 1984 stipule que les communautés paysannes et autochtones sont des organisations traditionnelles et stables d'intérêt public, constituées par des personnes physiques et aux fins de guider une meilleure utilisation de leur patrimoine, et de bénéficier de manière générale et équitable des biens communs.
- 26. Le Code de l'environnement (décret législatif No 613 du 7 septembre 1990) stipule à l'article 54 que l'Etat reconnaît le droit de propriété des communautés paysannes et autochtones ancestrales sur les terres qu'elles possèdent dans les régions naturelles protégées situées dans leur zone d'influence, pour promouvoir la participation de ces communautés.
- 27. D'autre part il y a lieu de mentionner la loi sur la promotion des investissements dans le secteur agraire (décret législatif No 653 du ler août 1991); afin de protéger l'existence et la préservation des communautés paysannes et autochtones il est stipulé que les producteurs agraires propriétaires de parcelles de plus de cinq hectares, à l'exception des communautés autochtones et paysannes, peuvent hypothéquer leurs terres en faveur de toute personne naturelle ou juridique pour garantir l'exécution de leurs obligations. La préférence des créanciers, sans exception, est régie par la date d'inscription des charges aux registres publics (art. 9 de la loi sur la promotion des investissements dans le secteur agraire); d'autre part les communautés paysannes et autochtones, ainsi que les coopératives agricoles détentrices de titres sur les terres à vocation forestière peuvent conclure des contrats d'affermage de ces terres pour des périodes allant jusqu'à 30 années renouvelables dans le but d'assurer l'installation et/ou la gestion de plantations forestières.
- 28. Pour que les communautés aient une existence légale, il faut en outre qu'elles soient inscrites au registre des personnes juridiques, qui en assure la reconnaissance officielle (art. 134, Const. pol.).
- 29. La loi générale sur les communautés paysannes (loi No 24656 du 13 avril 1987) régit ces communautés au Pérou dans leur organisation, leurs usages, leurs coutumes, leurs formes de propriété et leurs institutions propres. Ces normes sont de plus réglementées par deux décrets suprêmes : le décret DS 008-91-TR, du 15 février 1991, qui régit la personnalité juridique en ce qui concerne les biens communs et le régime administratif, et le décret DS 004-92-TR, du 25 février 1992, portant approbation du règlement du régime économique de la loi générale sur les communautés paysannes. Ce cadre juridique est complété par la loi No 24657 du 13 avril 1987, relative au bornage et aux titres de propriété du territoire des communautés paysannes.
- 30. A partir de ce cadre, l'Etat aspire à réaliser un développement intégral des communautés paysannes, grâce aux mesures suivantes :
- a) Non-affectation ou exonération de contributions établies ou prévues en faveur des communautés et de leurs entreprises, qu'il s'agisse de leurs activités directes ou de l'importation de biens d'équipement ou de leur acquisition auprès des industries nationales (art. 28, loi No 24657);
- b) Priorité, simplification des conditions et facilités pour l'obtention de prêts auprès d'institutions de l'Etat (art. 31);

- c) Facilités, priorité et préférences pour l'exportation des produits des communautés (art. 32 de la loi No 24657);
- d) Obligation faite aux organismes publics d'accorder des facilités pour la transformation industrielle, le transport et la commercialisation de leurs produits (art. 33 de la loi No 24657);
- e) Promotion et appui officiel aux projets de mise en valeur de terres agricoles (récupération, irrigation et restructuration de terres des communautés) (art. 36 de la loi No 24657).
- 31. De plus, parallèlement à la promulgation de la loi No 25509, du 25 mai 1992, a été mis en oeuvre le projet d'établissement de titres pour les propriétés rurales au niveau national. A cette fin, le Fonds national de compensation et de développement social (FONCODES) a émis des directives sur l'affectation de ces ressources à des projets d'investissement et d'autres opérations, y compris la création de noyaux d'exécution pour l'administration des projets par le biais desquels l'Etat s'engage à aider les projets de développement gérés par les organisations de base.
- 32. En ce sens la Sous-Direction agraire du gouvernement de la région inca, l'Office des communautés paysannes et le service juridique de l'ONG "Centre Bartolomé de las Casas del Cusco" ont facilité la reconnaissance, l'établissement de titres et l'élaboration des statuts de 40 communautés du Cusco et grâce à cela 4 976 communautés paysannes avaient, au 30 mars 1992, pu être inscrites au registre national des communautés paysannes des gouvernements régionaux (annexe V).
- 33. La loi No 24656 régit également l'organisation et le fonctionnement des entreprises communales et des entreprises multicommunales afin de réduire le sous-emploi agricole et de développer les possibilités de formation et les services aux familles communautaires (art. 26). Ce texte a aussi institutionnalisé les caisses de crédit communautaire qui ont pour objectif l'obtention de ressources financières sous divers régimes ou modalités contractuelles pour faciliter l'accès au crédit des petits producteurs communautaires. Les caisses de crédit communautaire devront servir de lien entre les caisses rurales d'épargne et de crédit régies par la loi No 25612 du 20 juin 1992. L'Etat est convaincu qu'aussi bien les caisses rurales d'épargne et de crédit que les caisses de crédit communautaire pourront à moyen terme administrer, de manière plus efficace que la Banque agraire, désorganisée, l'offre de crédit et la canalisation de l'épargne et des ressources des zones rurales.
- 34. D'un autre côté la disparition du "Fuero Agrario", avec la prise d'effet de la nouvelle loi organique du pouvoir judiciaire en 1990, permettra de consolider l'uniformité juridictionnelle grâce à de nouveaux mécanismes pour la résolution des conflits agraires et communautaires.
- 35. La Constitution habilite les autorités des communautés paysannes à exercer des fonctions juridictionnelles dans leur cadre territorial conformément au droit coutumier, à condition de ne pas violer les droits fondamentaux de la personne. En ce sens seront établies des formes de

coordination de cette juridiction spéciale avec les juges de paix et les autres instances du pouvoir judiciaire (art. 149, Const. pol.).

Communautés autochtones

- 36. Il y a lieu de souligner qu'en vertu de la Constitution l'Etat doit promouvoir le développement durable de l'Amazonie, au moyen d'une législation appropriée (art. 69, Const. pol.).
- 37. Le Gouvernement péruvien est conscient de la réalité difficile et grave qui entoure la problématique des communautés autochtones; elle appelle de grands efforts et une action créative pour surmonter la misère, la violence politique et sociale ainsi que le manque de communication et l'intolérance, facteurs d'exclusion qui favorisent la marginalisation et le racisme. Ce diagnostic de la société péruvienne est le plus évident en Amazonie, région traditionnellement ignorée en ce qui concerne sa population et les richesses de sa culture.
- 38. En conséquence l'Etat péruvien reconnaît la nécessité d'accroître sa présence en canalisant des ressources accrues et en fournissant des services plus efficaces et opportuns pour atténuer la situation de marginalisation et progresser vers l'intégration nationale. Au Pérou cet engagement a été assumé non seulement, en dépit de grandes limitations budgétaires, par les organismes publics, mais aussi par de nombreuses institutions privées, sociales et religieuses, qui disposent de ressources économiques maigres mais sont animées par une noble conviction humaniste et ont uni leurs efforts pour répondre efficacement aux besoins les plus élémentaires des peuples autochtones.
- 39. Il faut souligner particulièrement l'importante contribution de l'Eglise catholique à la formation historique, culturelle et morale du Pérou. En ce sens, pour pallier l'absence de l'Etat dans diverses parties du territoire national, l'Eglise péruvienne offre les possibilités de formation technique et agricole pour développer le milieu, appuie de petits projets générateurs de revenus, particulièrement pour les jeunes, dispense une instruction aux autochtones afin qu'ils connaissent leurs droits et les fassent respecter, assume la défense des communautés autochtones lorsque leurs droits sont violés et favorise la défense des terres et des ressources naturelles des autochtones ou leur survie culturelle (cosmogonie, médecine, éducation traditionnelle, structures et institutions propres). Beaucoup de contributions de l'Eglise ont permis à l'Etat péruvien de prendre effectivement conscience des besoins les plus urgents des communautés autochtones et de réviser et reformuler ses politiques et ses lignes d'action.
- 40. Dans ce sens le Gouvernement péruvien projette de déployer des efforts majeurs pour répondre en priorité aux besoins agricoles, éducatifs, d'ordre interne et de pacification, entre autres champs d'action.
- 41. L'Eglise catholique, par le biais de la Conférence épiscopale péruvienne, a conduit en 1993 la campagne intitulée "Compartir, 1993-Pueblos Indigenas de la Amazonia", afin de promouvoir la connaissance de la problématique des peuples autochtones et la solidarité de la population péruvienne à l'égard des projets de bien-être social destinés aux communautés autochtones. De plus Caritas-Pérou, la Commission épiscopale d'action sociale (CEAS) et le

Centre amazonien d'anthropologie et d'application pratique ont mis en oeuvre, pendant l'été 1993, un projet d'urgence en faveur des populations de la Selva centrale, afin de répondre à leurs besoins alimentaires et sanitaires.

Mesures de protection pour les communautés paysannes et autochtones

- 42. Dans le cadre de la stratégie de pacification du pays et devant la menace d'idéologies violentes qui mettent en danger l'existence, l'identité et les valeurs culturelles des peuples autochtones, l'Etat péruvien a favorisé l'organisation de groupes paysans ("rondas campesinas").
- 43. Le développement principal des groupes paysans a commencé à la fin de la décennie passée, avec un appui croissant du gouvernement, qui les a notamment armés. A présent ces groupes constituent l'axe autour duquel se reconstruit la vie sociale des communautés dévastées par la violence. Le Congrès national des groupes urbains, ruraux et autochtones, tenu en mai 1993, a présenté un projet selon lequel les groupes paysans seraient intégrés au système de défense nationale et à la réserve des forces armées. Il y a lieu de mentionner la situation des groupes formés dans la sierra du nord pour se défendre, et qui constituent le système de défense reconnu en 1988 sous l'appellation "groupes pacifiques, démocratiques et autonomes", selon le décret suprême No 12-88-IND, réglementant l'organisation et les fonctions de ces groupes. Ce décret a été modifié par le décret suprême No 2-93-DE-CCFFAA dans le but d'adapter le règlement d'organisation et les fonctions des comités d'autodéfense (décret suprême No 77-DE-92).
- 44. Par le décret législatif No 741, du 12 novembre 1991, les comités d'autodéfense des communautés ont été reconnus. En outre, le décret législatif No 740 régit la détention et l'utilisation d'armes et de munitions par les groupes paysans.
- 45. Par ailleurs, lorsqu'un paysan est capturé par des groupes terroristes et contraint par la force à participer à des activités terroristes qu'il n'approuve pas, il bénéficie de l'annulation ou de la rémission de sa peine selon le cas (art. 52 et 53 du décret suprême No 015-93-JUS, réglementation de la loi sur le repentir; art. 3 du décret-loi No 25499 loi sur le repentir).

Traitement des étrangers

- 46. A ce sujet, nous pouvons signaler que la Constitution traite de la même manière les investissements nationaux et étrangers. En ce qui concerne le droit de propriété des étrangers, l'égalité juridique leur est garantie avec les exceptions mentionnées à l'acquisition de biens dans une zone frontalière restreinte de 50 kilomètres (art. 71, Const. pol.).
- 47. D'autres normes importantes relatives à la question sont exposées ci-après. Il y a d'abord le décret législatif No 662, du 29 août 1991, qui assure un régime juridique stable aux investissements étrangers. Il est stipulé à l'article premier de ce décret que l'Etat favorise et garantit les investissements étrangers effectués ou envisagés dans le pays, dans tous les secteurs de l'activité économique et pour toutes les formes d'entreprises ou de contrats autorisées par la législation nationale. En outre, ce décret précise que les investissements étrangers et les entreprises où ils sont

effectués bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les investissements nationaux, sans autre exception que celles prévues par la Constitution politique du Pérou et le décret en question. A propos du cadre juridique pertinent, il est stipulé qu'en aucun cas l'ordre juridique péruvien ne discriminera entre les investisseurs et entre les entreprises en fonction de la participation nationale ou étrangère aux investissements (art. 2, décret législatif No 662).

- 48. D'autre part, et en ce qui concerne le droit de propriété des investisseurs étrangers, l'article 4 stipule qu'il ne comporte pas d'autres limitations que celles établies par la Constitution politique du Pérou. En particulier, les droits de propriété intellectuelle et industrielle sont soumis aux mêmes conditions que pour les investisseurs nationaux.
- 49. D'autre part, la loi autorise la conclusion de contrats avec des investisseurs étrangers et leur apporte les garanties suivantes :
- a) Stabilité du régime fiscal en vigueur au moment de la conclusion du contrat;
 - b) Stabilité du régime de libre disponibilité des devises;
- c) Maintien du droit à la non-discrimination envisagé à l'article 12 du décret législatif No 662.
- 50. Le décret législatif No 663, du 29 août 1991, régissant l'application du programme de "migración-inversión", vise à faciliter l'entrée au Pérou des étrangers qui souhaitent apporter des capitaux et investir au pays.
- 51. La loi sur les étrangers (décret législatif No 703 du 5 novembre 1991) établit les règles concernant l'entrée, le séjour, la résidence, la sortie, le retour et le contrôle des étrangers sur le territoire de la République, et elle régit leur situation juridique. Il importe de signaler qu'à l'article 3 est considéré comme étranger tout individu qui ne possède pas la nationalité péruvienne. Il y a lieu de noter que le chapitre 6 spécifie les interdictions et les restrictions en ce qui concerne le retour au pays, qui sont motivées par des raisons de sécurité nationale, sans aucune connotation discriminatoire.
- 52. En ce sens, l'entrée dans le pays est interdite aux étrangers :
- a) Qui ont été expulsés du territoire national sur mandat judiciaire ou en application du règlement sur les étrangers, en l'absence d'une nouvelle décision de l'autorité compétente annulant la décision d'expulsion;
- b) Qui sont recherchés par la justice pour des délits qualifiés comme étant de droit commun dans la législation péruvienne. En outre, il y a lieu de signaler que les services d'immigration peuvent interdire l'entrée sur le territoire national des étrangers :

- i) Qui ont été expulsés d'autres pays pour avoir commis des délits considérés comme de droit commun dans la législation péruvienne ou des infractions à des normes étrangères analogues à celles du Pérou;
- ii) Dont l'entrée mettrait en danger la santé publique de l'avis des autorités sanitaires péruviennes;
- iii) Ayant des antécédents pénaux ou de police pour des délits considérés comme de droit commun dans la législation péruvienne;
- iv) Qui n'ont pas les ressources économiques nécessaires pour assumer les frais de leur séjour sur le territoire national;
- v) Qui font l'objet de poursuites à l'étranger pour des délits considérés comme de droit commun dans la législation péruvienne et passibles de la prison ou d'une peine lourde, selon les renseignements des autorités étrangères compétentes;
- vi) Qui ne remplissent pas les conditions établies dans la présente loi et dans le règlement concernant les étrangers.
- 53. Enfin, il y a lieu de se référer à l'article 55 de la loi sur les étrangers, où il est stipulé que les étrangers sur le territoire de la République ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les Péruviens, hormis les exceptions prévues par la Constitution de l'Etat et les autres dispositions légales de la République.
- 54. La loi sur l'engagement des travailleurs étrangers (décret législatif No 689 du 4 novembre 1991) stipule que les employeurs, quelles que soient leurs activités ou leur nationalité, doivent donner la préférence à l'embauche de travailleurs nationaux (art. premier). Cependant, il est autorisé d'engager des travailleurs étrangers sous réserve du statut des travailleurs dans les activités privées et des limites fixées par la loi. Le contrat de travail et ses modifications doivent être approuvés par les autorités administratives du travail (art. 2, décret législatif No 689). En outre, le pourcentage de personnel étranger pouvant être employé par les entreprises nationales ou étrangères est fixé à 20 % du nombre total des employés. En ce qui concerne la rémunération, celle des étrangers ne peut pas excéder 30 % du total de la masse salariale (art. 4, décret législatif No 689).

Langues

55. La Constitution stipule que les langues officielles sont l'espagnol et, dans les zones où elles prédominent, le quechua, l'aymara et les autres langues aborigènes, conformément à la loi (art. 48, Const. pol.). Il s'agit ainsi de préserver les valeurs culturelles de chaque secteur de la population en favorisant leur diffusion et en évitant toutes formes de discrimination (notamment raciale).

Législation pénale

56. Le nouveau Code pénal (décret législatif No 635 du 8 avril 1991) stipule que la loi pénale s'applique de manière égale. En outre, il tient compte des erreurs de fait dues au conditionnement culturel en atténuant la responsabilité pénale ou en exonérant de cette responsabilité des personnes qui, en raison de leur culture et de leurs coutumes, commettent des actes considérés comme punissables selon l'ordre juridique de l'Etat péruvien. Ainsi, dans cet ordre juridique, on s'efforce d'éviter, en ce qui concerne la législation pénale, des conséquences injustes pour la population nationale (art. 15, Code pénal). D'autre part, l'article 129 du Code pénal qualifie le délit de génocide.

- 57. Le Pérou a condamné énergiquement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, surtout à un niveau institutionnalisé comme l'apartheid ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivisme raciaux, qui constituent des crimes contre l'humanité.
- 58. Sur le plan international, notre pays a respecté la dimension éthique des relations internationales exprimées par le rejet de la discrimination raciale. A cet effet, le Pérou a ratifié la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid par le décret-loi No 22280, recherché un rapprochement avec les pays de l'Afrique subsaharienne, présidé la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste tenue en juin 1986 dans les locaux de l'UNESCO, appuyé les pays de la "ligne de front" voisins de l'Afrique du Sud à cette fin elle s'est jointe au Fond Africa, créé par le Mouvement des pays non alignés et ayant son siège à Lusaka et appuyé l'indépendance de la Namibie occupée illégalement par le régime sud-africain.
- 59. D'un autre côté, notre pays a voté en faveur de nombreuses résolutions et décisions adoptées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies contre l'apartheid, notamment les suivantes :
- a) Résolution 47/15 de l'Assemblée générale, "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à aligner le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe".
- b) Résolution 47/81, "Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid".
- c) Résolution 47/116, "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain".

- 60. En outre, le Pérou a condamné sans réserve les politiques et idéologies encourageant la haine raciale et la "purification ethnique" sous toutes ses formes, qui sont incompatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues.
- 61. D'autre part, notre pays, suivant un principe permanent de sa politique extérieure, qui vise à universaliser ses relations diplomatiques dans le but de renforcer la coopération, la confiance et la compréhension mutuelles entre les Etats, et compte tenu des importantes transformations de la vie politique sud-africaine qui ont mis fin aux politiques d'apartheid et qui ont été reconnues par l'Organisation des Nations Unies, a établi le 28 juillet 1993 des relations diplomatiques au niveau le plus élevé avec la République sud-africaine; cela a représenté un progrès notable, étant donné que le Pérou traditionnellement n'a pas eu de relations internationales avec l'Afrique du Sud.

- 62. Selon l'alinéa c) de l'article 4 de la Convention, et comme nous l'avons déjà signalé, la Constitution proclame l'égalité de tous devant la loi; en conséquence, le Gouvernement péruvien exclut qu'aucune autorité ou organisme public, national ou local, favorise la discrimination raciale ou y incite. Ce gouvernement condamne énergiquement toute violation des droits de l'homme en ce sens.
- 63. Ainsi, dans le domaine international, la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture a été approuvée par la résolution législative No 25285, du 12 décembre 1990.
- 64. Le peuple péruvien, le Gouvernement péruvien et la communauté internationale reconnaissent que les violations des droits de l'homme, en particulier du droit fondamental à la vie de la population urbaine et rurale des communautés andines et de l'Amazonie, ont eu pour cause principale les mouvements subversifs, facteurs de violence et de destruction et de la mort de 27 000 Péruviens. La communauté péruvienne a donc dû s'organiser pour faire face à la subversion et réaliser la pacification nationale grâce aux comités d'autodéfense, reconnus et réglementés par le décret législatif No 741 et le décret suprême No 007-DE-92, du 8 novembre 1991.
- 65. Le Plan de pacification à court et à long terme n'exclut ni ne divise les Péruviens, mais au contraire vise à les unir dans une cause commune, excluant toute forme de discrimination, pour parvenir à la pacification nationale. En ce sens, la loi No 25499 du 16 mai 1992 (loi sur le repentir) fixe les conditions dans lesquelles peuvent être accordées la réduction, l'annulation et la rémission ou l'atténuation de peines encourues pour délit de terrorisme.
- 66. La communauté internationale a tenu compte de la réalité complexe du Pérou et appuyé résolument les efforts de pacification nationale entrepris par le Gouvernement péruvien dans des résolutions internationales condamnant

énergiquement la violence terroriste dans notre pays qui ont été adoptées par la Commission des droits de l'homme de l'ONU et le Conseil permanent de l'OEA (CP/RES-587 (911/92) du 24 juillet 1992).

- 67. Pour leur part les autorités et les fonctionnaires de la République sont tenus de protéger les droits fondamentaux de tous les citoyens sans discrimination aucune. Dans ce contexte la nouvelle Constitution du Pérou permet à tout citoyen d'engager les actions constitutionnelles déjà mentionnées contre toute autorité ou fonctionnaire qui menace ou viole ses droits fondamentaux (art. 200, Const. pol.).
- 68. De même, le Code pénal qualifie les délits contre la tranquillité publique (titre XIV) et sanctionne l'association de deux ou plusieurs personnes pour commettre les délits de génocide, d'atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques et les délits contre l'Etat et la défense nationale ou contre les pouvoirs de l'Etat et l'ordre constitutionnel, en prévoyant comme peine minimum huit années de privation de liberté (art. 317, Code pénal). D'autre part, l'article 129 du Code pénal qualifie le délit de génocide et le sanctionne d'une peine privative de liberté d'au moins 20 ans contre toute personne qui, avec l'intention de détruire entièrement ou en partie un groupe national, ethnique, social ou religieux, accomplit un des actes suivants :
 - a) Assassinat de membres de ce groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
- c) Imposition au groupe de conditions d'existence pouvant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
 - d) Mesures destinées à empêcher les naissances dans ce groupe;
 - e) Transfert forcé d'enfants dans un autre groupe.

- 69. Au Pérou, l'égale jouissance des droits fondamentaux est garantie à tous les citoyens sans aucune discrimination, de la manière qui est analysée ci-après. En ce qui concerne l'égalité de traitement devant les tribunaux, il y a lieu de mentionner que la Constitution stipule que toute personne a droit à l'égalité devant la loi et interdit la discrimination pour motif d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion ou de situation économique, ou pour tout autre motif (art. 2, par. 2, Const. pol.).
- 70. En ce qui concerne la sécurité personnelle et la protection de l'Etat contre tout acte de violence ou atteinte à l'intégrité personnelle, nous pouvons signaler que le paragraphe 24 de l'article 2 de la Constitution consacre le droit de tous à la liberté et à la sécurité de la personne, et en ce sens :
- a) Nul n'est tenu de faire ce que la loi ne demande pas, ni empêché de faire ce qu'elle n'interdit pas;

- b) Aucune restriction personnelle n'est autorisée sous une forme quelconque, hormis les cas prévus par la loi; l'esclavage, la servitude et la traite d'êtres humains sous toutes leurs formes sont abolies;
- c) Il n'existe pas d'emprisonnement pour dettes, mais ce principe ne limite pas les prérogatives judiciaires en cas de manquement au paiement de pensions alimentaires;
- d) Nul ne peut être jugé ni condamné pour un acte ou une omission qui au moment où ils ont été commis n'étaient pas qualifiés par la loi, expressément et de manière non équivoque, comme infractions punissables, et nul ne peut être sanctionné d'une peine non prévue par la loi;
- e) Toute personne est considérée comme innocente tant que sa responsabilité n'a pas été établie en justice. Nul ne peut être détenu sans mandat écrit et motivé du juge, ou si ce n'est par les autorités de police en cas de flagrant délit. Le détenu doit être mis à la disposition du juge compétent dans un délai de 24 heures ou dans le délai imposé par la distance. Ces délais ne sont pas applicables en cas de terrorisme, d'espionnage ou de trafic illicite de drogue. Dans ces derniers cas les autorités policières peuvent détenir préventivement les coupables présumés pendant un délai qui ne peut pas excéder 15 jours naturels. Elles doivent avertir le ministère public et le juge, qui peuvent exercer leur juridiction avant l'expiration du délai;
- g) Nul ne peut être gardé au secret sauf si c'est indispensable à la détermination d'un délit et sous la forme et pendant la durée prévues par la loi. L'autorité concernée a la responsabilité de signaler sans retard et par écrit le lieu où se trouve la personne détenue;
- h) Nul ne doit être victime de violences morales, psychiques ou physiques ni soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou humiliants. Quiconque peut demander immédiatement un examen médical d'une personne maltraitée ou qui se trouve dans l'impossibilité de s'adresser d'elle-même à l'autorité. Les déclarations obtenues par la violence ne sont pas recevables. Quiconque les utilise est punissable;
- 71. En ce qui concerne les droits politiques, la Constitution établit dans la deuxième partie du paragraphe 17 de l'article 2 que les citoyens ont conformément à la loi le droit d'élire, de changer ou de révoquer les autorités, par la voie législative ou par référendum. D'autre part l'article 30 stipule que sont citoyens les Péruviens âgés de 18 ans ou plus, et que pour exercer la citoyenneté il faut être inscrit au registre électoral. Cet exercice peut être suspendu sur décision judiciaire d'interdiction ou du fait d'une peine privative de liberté ou d'une condamnation à la perte des droits politiques (art. 32).
- 72. De même l'article 31 établit clairement les droits politiques dont jouissent les citoyens péruviens :
 - a) Participation aux affaires publiques par référendum;
 - b) Initiative législative;

- c) Changement ou révocation des autorités et possibilité de leur demander des comptes;
- d) Eligibilité et droit d'élire librement des représentants conformément aux conditions et procédures prévues par la loi organique;
 - e) Participation à l'administration municipale de leur juridiction;
- f) Droit de vote aussi longtemps qu'ils bénéficient de la capacité civile.
- 73. Quant aux droits civils la Constitution stipule que toute personne jouit des suivants :
- a) Liberté de conscience et de religion, sous une forme individuelle et collective. Toute persécution en raison d'idées ou de croyances est interdite et le délit d'opinion n'existe pas. La manifestation publique de toutes les confessions est libre à condition qu'elle n'offense pas la morale et ne porte pas atteinte à l'ordre public (art. 2, par. 3, Const. pol.).
- b) Libertés d'information, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par la parole, l'écrit ou l'image, par n'importe quel moyen de communication sociale, sans autorisation ni censure préalable ni restriction aucune dans les limites prévues par la loi. Les délits commis par la publication de livres, la presse et d'autres moyens de communication sociale sont qualifiés par le Code pénal et relèvent du droit commun. Toute action qui entraîne la suspension ou la fermeture d'un organe d'expression quelconque ou empêche sa libre diffusion constitue un délit. Le droit d'informer et d'exprimer des opinions englobe le droit de fonder des moyens de communication (art. 2, par. 3, Const. pol.).
- c) Choix du lieu de résidence et droit de transiter par le territoire national, d'en sortir et d'y entrer, sauf si des restrictions sont imposées pour des raisons sanitaires, par mandat de justice ou en application de la loi relative aux étrangers (art. 2, par. 11, Const. pol.).
- d) Réunion pacifique sans armes. Les réunions dans des locaux privés ou ouverts au public n'exigent aucune notification préalable. Celles qui sont convoquées sur la voie publique exigent une annonce préalable aux autorités, qui ne peuvent les interdire que pour des motifs avérés de sécurité ou de santé publiques (art. 2, par. 12, Const. pol.).
- e) Droit de s'associer et de constituer des fondations et diverses formes d'organisations légales sans but lucratif, sans autorisation préalable et conformément à la loi. De telles associations ne peuvent pas être dissoutes sur décision administrative (art. 2, par. 13, Const. pol.).
 - f) Propriété et héritage (art. 2, par. 16, Const. pol.).
- g) Droit à la nationalité. Nul ne peut être dépossédé de sa nationalité, mais une personne peut perdre le droit d'obtenir ou de renouveler son passeport sur le territoire de la République ou en dehors (art. 2, par. 21, Const. pol.).

- 74. En matière de droits économiques, sociaux et culturels, le droit de toute personne à travailler librement est garanti, dans les conditions prévues par la loi (art. 2, par. 15, Const. pol.). De plus, il y a lieu de mentionner que la Constitution délègue à la communauté et à l'Etat la protection des enfants, des adolescents, des mères et des personnes âgées en situation d'abandon. Elle protège également la famille et le mariage, reconnus comme institutions naturelles et fondamentales de la société. De même la forme du mariage et les causes de séparation et de dissolution sont régies par la loi (art. 4, Const. pol.).
- 75. En ce qui concerne le travail, la Constitution stipule que dans la relation de travail l'égalité des chances doit être respectée sans discrimination (art. 26, par. 1, Const. pol.). D'autre part la loi d'encouragement de l'emploi (décret législatif No 728 du 22 novembre 1991) définit en son article premier la politique nationale de l'emploi comme l'ensemble des instruments normatifs destinés à promouvoir un régime d'égalité des chances assurant à tous les Péruviens l'accès à une occupation utile qui les protège du chômage et du sous-emploi dans toutes leurs manifestations.
- 76. Des renseignements sont fournis par l'Institut national de statistiques et d'informatique sur la population active âgée de 15 ans et plus, par branche d'activité économique de l'emploi principal et selon le sexe et les tranches d'âge. Selon ces statistiques la population active totale représente 2 317 608 personnes, dont 1 429 329 hommes et 887 312 femmes, l'âge étant compris entre 15 et 65 ans. La branche d'activité qui se développe le plus est celle des services commerciaux, des restaurants et des hôtels.
- 77. En outre, l'Etat reconnaît le droit à l'activité syndicale, aux négociations collectives et à la grève, et en garantit l'exercice démocratique :
 - a) Garantie de la liberté syndicale;
- b) Encouragement aux négociations collectives et promotion de solutions pacifiques aux conflits du travail. Les conventions collectives ont une force obligatoire dans l'acception de leurs clauses;
- c) Réglementation du droit de grève pour qu'il s'exerce en harmonie avec l'intérêt social et détermination d'exceptions et de limitations (art. 28, Const. pol.).
- 78. Il y a lieu de souligner également qu'en matière de sécurité sociale et de santé la mentalité intégrationniste des nouveaux administrateurs de l'Etat et leur appui aux principes directeurs de la politique institutionnelle ont stimulé une extension de la sécurité sociale au Pérou profond, tel qu'il existe dans les zones de population dense du pays où les taux de morbidité et de mortalité maternelle et infantile ainsi que de fécondité sont élevés (en moyenne 7 %), tandis que la couverture est restreinte et la qualité des services de santé et d'éducation déficiente. Etant donné cette situation, on a tenté de surmonter les déficiences et les carences d'un pays comme le nôtre, qui se développe dans une économie de crise et en devant tenir compte d'une géographie accidentée qui isole beaucoup de points du territoire.

- 79. Des activités en ce sens ont été lancées en 1993 dans la région inca, une des plus déprimées et oubliées du pays, selon le bulletin publié par la "Dirección General de Imagen Institucional" de l'Institut péruvien de sécurité sociale (IPSS) (décembre 1993) et la revue technologique, scientifique, bibliographique et culturelle "Documenta", de cet Institut (déc. 1993 fév. 1994). Au cours des opérations, qui durent 90 jours, des actions importantes ont été menées : interventions chirurgicales, 1 400 consultations médicales dans diverses spécialités, 200 000 interventions d'urgence, 120 séminaires éducatifs et de planification de la famille, 600 contrôles de croissance et de développement de l'enfant, ainsi que la fourniture de 11 000 rations alimentaires.
- 80. Il y a lieu également de signaler le programme moderne intégral de santé réalisé dans le cadre de la décentralisation des systèmes de santé et de prévention sociale, domaines où l'IPSS a réalisé un travail extérieur louable, principalement sur les lieux de travail, dans les établissements urbains et périphériques et dans les communautés paysannes.
- 81. Des initiatives de décentralisation ont également été développées dans le domaine des transplantations, à l'hôpital Almazor Aguinaga Asenjo de Chiclayo et à l'hôpital national du sud d'Arequipa, où ont été mis au point d'excellents programmes chirurgicaux et de réadaptation. Ainsi, l'inauguration de l'hôpital moderne de Sicuani (Cuzco) a permis de desservir les communautés des provinces de Canchia, Canas, Chumbivilca et Espinar, entre autres.
- 82. Avec la décentralisation des équipes médicales d'intervention rapide (EMIR), qui constituaient auparavant un service public centralisé dans la capitale, dans le but de s'occuper des patients assurés dans les provinces, des services vitaux ont été apportés aux villages les plus éloignés de notre pays. Actuellement, les EMIR comprennent un groupe de médecins et de chirurgiens du plus haut niveau dépendant des hôpitaux nationaux de l'IPSS. En 28 mois d'existence, ils ont accompli 53 missions dans 20 départements du pays, réalisé 158 800 consultations, dont 30 800 en faveur de patients non assurés, et effectué 9 000 interventions chirurgicales.
- 83. L'hôpital de campagne de l'IPSS, créé en 1970 pour assurer des secours médicaux à de nombreux habitants du pays affectés pour la plupart par des catastrophes naturelles et des épidémies a étendu ses activités de soins comme forme pratique d'élargissement de sa couverture sanitaire. Au cours des trois dernières années, il a été doté d'équipements de consultation pour soins externes, de salles de chirurgie et d'hospitalisation primaire, de laboratoires, de salles de radiographie et d'échographie et de services d'urgence et d'ambulances. Tous les équipements sont installés sous des tentes qui peuvent être utilisées dans les zones rurales et urbaines du pays, et qui sont dotées d'une infrastructure mobile comportant l'éclairage, l'alimentation en eau, des écoulements et des équipements modernes de soins médicaux et chirurgicaux, qui permettent des déplacements rapides par n'importe quelle voie de communication et moyen de transport. Cette mobilité a été rendue possible par la fourniture ces derniers mois d'équipements permettant d'intervenir dans toutes les régions du pays. L'hôpital de campagne a été présent à Urcos, Espinar, Andahuaylas et Satipo, dans des zones rurales, autochtones et marginales du pays qui, faute de ressources, ne peuvent avoir directement accès aux services médicaux qu'apporte la sécurité sociale.

- 84. Aujourd'hui on s'est familiarisé avec le personnel de santé qui intervient lorsqu'une situation d'urgence ou une épidémie soudaine affectent la population, pour apporter aux personnes des moyens de lutte, de traitement et de prévention sanitaire. Ce système répond à une nouvelle orientation qui s'écarte du schéma conventionnel des soins et va à la rencontre des patients des provinces en leur apportant sur place des prestations de haute qualité dans trois domaines d'assistance :
- a) Médecine interne, chirurgie générale, pédiatrie, neurologie, cardiologie, traumatologie, etc;
- b) Action préventive de lutte contre la tuberculose, les infections respiratoires aiguës, etc;
- c) Action de prévention et de coordination en cas de catastrophe, en collaboration avec des services gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi qu'avec les moyens d'information et de communication.
- 85. Dans l'important travail social de l'hôpital de campagne, il faut mettre particulièrement en évidence les soins fournis aux survivants du massacre d'autochtones et de colons asháninkas à Mazamari (Satipo), où 952 patients ont été soignés, dont 50 % souffraient d'un syndrome d'anxiété et de dépression, 20 % de maladies dermiques, 12 % de parasitose et le reste de maladies respiratoires. L'hôpital de campagne a également été présent lors de la catastrophe causée par un incendie dans le district de Laberinto (département de Madre de Dios) où il a soigné 1 627 personnes, dont 38 brûlées au premier et au deuxième degré, 347 souffrant de syndrome d'anxiété et de dépression et le reste affectées par des maladies propres à la région.
- 86. De cette manière l'Etat s'efforce d'appliquer les dispositions de la Constitution politique en ce qui concerne la sécurité sociale et la santé. Pour ce qui est de la réglementation de la sécurité sociale l'Etat reconnaît le droit universel et progressif à la sécurité sociale, pour que les Péruviens soient protégés contre les contingences que spécifie la loi et pour élever la qualité de la vie.
- 87. En outre l'Etat garantit l'accès aux prestations de santé et aux régimes de pension, par le biais d'organismes publics, privés ou mixtes. En ce qui concerne la santé, il est reconnu que chacun a droit à une protection intégrale et le devoir de participer à la promotion et à la défense de sa santé, de son milieu familial et de la communauté.

- 88. En ce qui concerne les recours disponibles devant les tribunaux nationaux compétents si un acte discriminatoire a été commis, la Constitution politique énumère des garanties constitutionnelles et les domaines où elles s'appliquent (art. 200) :
- a) <u>Habeas corpus</u>: Recours contre un acte ou une omission d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'une personne quelconque qui affecte ou menace la liberté individuelle ou les droits constitutionnels connexes. <u>Ce recours ne peut pas être suspendu sous les régimes d'exception</u>.

- b) <u>Amparo</u>: Recours contre un acte ou une omission d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'une personne quelconque qui affecte ou menace les autres droits reconnus par la Constitution. Ne peut être invoqué contre des normes juridiques ni contre des décisions judiciaires découlant de procédures régulières. <u>Ce recours ne peut pas être suspendu durant les régimes</u> d'exception.
- c) <u>Habeas data</u>: Recours contre un acte ou une omission d'une autorité, d'un fonctionnaire ou d'une personne quelconque qui affecte ou menace le droit de toute personne à demander les renseignements qu'elle désire de tout organisme public dans le domaine légal; le droit à ce que les services informatiques, publics et privés ne fournissent pas de renseignements qui violent le droit à la vie privée; et le droit à l'honneur et à la bonne réputation, au respect de la vie privée, de l'individu et de la famille ainsi qu'à la parole et à l'image propres.
- d) <u>Action en inconstitutionnalité</u>: Recours contre les normes ayant rang de loi : lois, décrets législatifs, décrets d'urgence, traités et règlements du Congrès, normes régionales de caractère général et ordonnances municipales qui sont en conflit avec la Constitution sur la forme ou sur le fond.
- e) <u>Action populaire</u>: Recours contre la violation de la Constitution et de la loi, les règlements, les normes administratives et les résolutions et décrets de caractère général, quelle que soit l'autorité dont ces textes émanent.
- f) <u>Action en application</u>: Recours contre toute autorité ou fonctionnaire qui ne se conforme pas à une norme légale ou à un acte administratif, sans préjudice des responsabilités de la loi.
- 89. Après épuisement des recours internes, les citoyens qui s'estiment affectés dans leurs droits fondamentaux peuvent s'adresser aux tribunaux et organismes internationaux, en vertu des instruments auxquels le Pérou est partie (art. 205). A ce sujet, nous pouvons mentionner la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission des droits de l'homme de l'ONU et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, entre autres.

Mesures administratives

- 90. Afin d'accélérer l'accès de tous les Péruviens, sans discrimination, à toutes les instances et à tous les organismes de l'administration publique, l'ordonnance unique de la loi sur les normes générales de la procédure administrative a été promulguée (décret suprême 02-94-JUS, du 31 janvier 1994), qui régit les actions de caractère administratif des entités de l'administration publique dans les domaines suivants :
- a) Procédures administratives engagées par l'administration publique pour résoudre des questions litigieuses entre deux ou plusieurs particuliers, entre des particuliers et l'administration publique ou entre des services de l'administration publique;

- b) Procédures administratives inhérentes aux actions propres de l'administration publique qui sont engagées d'office;
- c) Procédures pour l'aliénation ou l'acquisition de biens et de services par ou pour l'Etat;
- d) Droit de pétition consacré par la Constitution politique du Pérou (art. premier).
- 91. D'autre part, il y a lieu de souligner que cette norme consacre le droit de toute personne dotée de la capacité juridique selon la loi à se présenter devant l'autorité administrative pour obtenir l'affirmation, la reconnaissance ou l'octroi d'un droit, l'exercice d'une faculté, la constatation d'un fait ou la formulation d'une opposition légitime (art. 4). En outre, des réclamations sont déclarées recevables pour annuler ou modifier tout acte administratif qui paraît violer, ignorer ou léser un droit ou un intérêt légitime et direct, ainsi que pour en suspendre les effets (art. 5).
- 92. De cette manière le Gouvernement péruvien aspire à améliorer la prestation et l'accès aux services qu'offre l'administration publique, sans aucun obstacle de caractère discriminatoire.
- 93. D'autre part, des bureaux des droits de l'homme ont été créés pour orienter et contrôler les actions des autorités politiques et de la police nationale. En ce sens, les procureurs sont habilités en vertu du décret législatif No 665 du 2 septembre 1991 à accéder aux centres de détention et à vérifier la situation des personnes détenues.

Activités judiciaires

- 94. Des normes ont été promulguées pour garantir le respect des droits de l'homme, notamment du droit à la non-discrimination, en renforçant l'équité et un traitement plus juste dans le déroulement des procès.
- 95. En ce sens, la nouvelle ordonnance unique du Code de procédure civile du 22 avril 1993 énonce dans son titre préliminaire le principe d'équité sociale dans les procès selon lequel toute personne a droit à un appui juridictionnel effectif pour exercer ou défendre ses droits ou intérêts, conformément à une procédure régulière, et stipule que le juge doit éviter qu'une inégalité entre des personnes pour des raisons de sexe, de race, de religion, de langue ou de situation sociale, politique ou économique affecte le déroulement ou le résultat d'un procès (art. VI).
- 96. D'autre part, parmi les devoirs des juges figure celui de rendre effective l'égalité des parties à un procès, en usant des facultés que le Code leur attribue (art. 50, par. 2). Ainsi, le juge doit désigner un interprète pour la présentation des preuves lorsqu'une partie ou un témoin ne comprennent pas et ne parlent pas l'espagnol (art. 195).
- 97. De même, le nouveau Code de procédure pénale du 27 avril 1991, devant entrer en vigueur intégralement à compter du 1er mai 1994, stipule que si l'accusé ne parle pas l'espagnol il doit être interrogé par l'intermédiaire d'un interprète, étant entendu que les actes du procès sont établis en

- espagnol. L'interprète doit prêter serment ou jurer sur l'honneur qu'il s'acquittera loyalement de sa tâche, et signer l'acte établi à la fin (art. 31).
- 98. Au Pérou existent diverses entités chargées d'examiner les plaintes pour violation des droits de l'homme, notamment du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination, et assurer à toute personne le droit à une réparation juste et appropriée pour tout dommage dont elle peut être victime du fait d'une atteinte à ses droits fondamentaux.
- 99. C'est ainsi que la Constitution consacre l'institution du Défenseur du peuple, à qui il incombe de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté, et de surveiller l'accomplissement des devoirs de l'administration publique et la prestation des services publics aux citoyens (art. 162).
- 100. De même il y a lieu de souligner que, dans le cadre de la nouvelle structure organique approuvée pour le ministère public (décret suprême 009-93-JUS du 5 avril 1993), a été établie la Procurature spéciale de défense du peuple et des droits de l'homme, en tant qu'instance chargée de recevoir des plaintes et d'effectuer des enquêtes sur les faits illicites qui révèlent une violation des droits de l'homme. Ainsi, la Procurature spéciale de la défense du peuple et des droits de l'homme a été récemment établie dans les communautés de Mazamari (province de Satipo, département de Junin) pour enquêter sur l'assassinat de 60 Asháninkas, femmes, hommes et enfants, membres de la communauté autochtone la plus nombreuse du Pérou; ces enquêtes ont mis en évidence des crimes de lèse-humanité, d'ethnocide et d'abus contre les communautés autochtones, qui avaient été victimes de coups et blessures, de tortures, de travaux forcés et de mesures d'expulsion.
- 101. Il faut signaler également les activités du Conseil national des droits de l'homme, organisme multilatéral dépendant du Ministère de la justice et dont les fonctions ont été réglementées par le décret suprême 038-93-JUS. Le Conseil national des droits de l'homme est constitué par des représentants des Ministères de la justice, de l'intérieur et de la défense, du ministère public, des Ministères des relations extérieures et de l'éducation, de l'Eglise catholique, des organisations non gouvernementales vouées à la protection des droits de l'homme, du pouvoir judiciaire et de la Commission de promotion du Pérou à l'extérieur.
- 102. Cette institution nationale est chargée de promouvoir, coordonner, diffuser et conseiller les activités du pouvoir exécutif en ce qui concerne la protection des droits fondamentaux de la personne. Parmi ces objectifs on peut mentionner les suivants :
- a) Contribuer à la création d'une solide conscience du respect des droits fondamentaux de la personne consacrés par la Constitution et les autres normes pertinentes;
- b) Contribuer à la consolidation de l'état de droit en tant que garantie du respect plein et effectif des droits de l'homme;

- c) Consolider le devoir fondamental qu'a l'Etat de garantir le respect sans restriction des droits de l'homme.
- 103. D'autre part le Conseil national des droits de l'homme a les fonctions suivantes :
- a) Formuler et proposer au pouvoir exécutif la politique en matière des droits de l'homme;
- b) Etablir des relations institutionnelles avec les organisations qui s'occupent de la défense, de la promotion et de la protection des droits de l'homme;
- c) Traiter, commenter et communiquer aux instances compétentes les renseignements concernant les disparitions que transmet le ministère public conformément aux dispositions de la loi No 25592;
- d) Proposer des projets de loi ou des modifications à la législation sur les droits de l'homme. A cet égard, il faut souligner qu'actuellement le Secrétaire exécutif du Conseil national des droits de l'homme élabore un projet de loi orienté vers la création d'une Commission permanente de lutte contre la discrimination raciale.

Article 7

Education

- 104. En matière éducative, il est signalé que la formation éthique et civique et l'enseignement de la Constitution et des droits de l'homme sont obligatoires dans tout le processus éducatif, civil ou militaire (art. 14, par. 3).
- 105. Les élèves ont le droit de recevoir une formation qui respecte leur identité et de bénéficier d'un bon traitement psychologique et physique. En outre, l'Etat garantit l'éradication de l'analphabétisme, encourage l'éducation bilingue et interculturelle selon les caractéristiques de chaque zone, préserve les diverses manifestations culturelles et linguistiques du pays et favorise l'intégration nationale (art. 17, Const. pol.).
- 106. En ce qui concerne l'éducation, et comme nous l'avons déjà signalé plus haut, la Constitution stipule qu'elle a pour fin le développement intégral de la personne humaine. En ce sens, l'Etat reconnaît et garantit la liberté de l'enseignement (art. 13). Il a la préoccupation d'éradiquer l'analphabétisme et d'encourager l'enseignement bilingue en même temps que l'éducation interculturelle, en préservant les diverses manifestations culturelles et linguistiques du pays (art. 17, Const. pol.).
- 107. D'autre part, le Plan d'éducation est élaboré par l'Etat dans le sens d'une décentralisation et en faisant en sorte que nul ne soit limité par sa situation économique ou par des obstacles mentaux ou physiques (art. 16, Const. pol.); en ce sens, on doit reconnaître que l'Etat se soucie de garantir l'accès de tous les Péruviens à l'éducation, sans discrimination aucune. Les dispositions de l'article 17, qui a trait au caractère obligatoire de

l'enseignement, vont dans le même sens, à propos de l'enseignement initial, primaire et secondaire, et à son coût; il est signalé que, si l'enseignement est gratuit dans les établissements publics, le droit de recevoir une éducation gratuite est garanti par l'Etat dans les universités publiques aux élèves qui ont des résultats satisfaisants mais ne disposent pas des ressources économiques nécessaires.

- 108. On voit que l'accès à l'éducation ne souffre d'aucune discrimination, étant donné qu'on s'efforce de soutenir les élèves qui le méritent par leurs bons résultats.
- 109. Le système universitaire du Pérou est soutenu par des entités publiques et privées, qu'il s'agisse des universités, d'instituts supérieurs ou d'autres centres éducatifs, qui bénéficient de crédits provenant de tous les impôts directs ou indirects imposés sur les biens, les activités et les services à des fins éducatives et culturelles (art. 18 et 19, Const. pol.).
- 110. L'éducation au Pérou, conformément à la loi générale sur l'éducation No 23384 du 18 mai 1982, est soumise aux normes suivantes :
- a) Une attention spéciale est accordée aux secteurs marginaux, aux zones frontalières, aux zones rurales, aux concentrations où prédominent les langues aborigènes et à d'autres situations analogues (art. 4, al. d));
- b) Est exclue sous peine de sanctions toute forme de discrimination pour motif de sexe, de race, de croyance religieuse, d'affiliation politique, de langue, de profession, d'état civil ou de condition sociale ou économique de l'élève ou de ses parents (art. 4, al. e));
- c) La loyauté des enseignants et des élèves à tous les niveaux et les modalités de l'éducation sont soumises aux principes constitutionnels (art. 4, al. g)). En particulier un des postulats de la loi générale sur l'éducation est de promouvoir l'enseignement obligatoire de la Constitution et des droits de l'homme à tous les niveaux. De cette manière, la politique culturelle de l'Etat vise à stimuler la pleine valorisation du patrimoine culturel du pays en le préservant et en le renforçant, et ainsi à encourager et à favoriser la coopération et les échanges avec la culture universelle, spécialement en Amérique latine, en maintenant l'autonomie et l'identité nationales et en stimulant la connaissance des langues vivantes pertinentes (art. 4, al. a) et c) de la loi générale sur l'éducation).
- 111. De plus, dans le cadre des actions multisectorielles de développement socio-économique des communautés rurales et urbaines qui sont programmées et exécutées avec la participation des secteurs et des organismes publics et privés, on a lancé des programmes d'alphabétisation progressive de préférence dans la langue maternelle dans les communautés de langue vernaculaire intégrées dans un processus d'éducation bilingue (art. 44 et 45 de la loi générale sur l'éducation).
- 112. Au Pérou l'Ecole nationale des beaux arts, de musique, d'art dramatique et de folklore, entre autres, a un statut d'école supérieure chargée de former des professionnels dans les diverses spécialités qu'elle offre, sans discrimination aucune (loi No 23626 de juin 1983).

113. Récemment a été promulguée la loi de participation communautaire à la gestion et à l'administration de l'enseignement (loi No 26011, du 7 décembre 1992), qui est une manifestation de confiance en la capacité d'organisation de la communauté pour assurer la continuité et améliorer la qualité de l'enseignement qui lui est confié. A ces fins, l'Etat modifiera la forme de financement des services éducatifs dont il a la charge et la remplacera par une affectation de crédits mensuelle du Ministère de l'économie et des finances aux conseils communautaires d'éducation (Consejos Comunales de Educación - COMUNED) (décret législatif No 26012 du 26 décembre 1992).

<u>Information</u>

- 114. Il y a lieu de mentionner que le souci qu'a le Gouvernement péruvien d'empêcher et d'interdire les activités de propagande et de communication qui favorisent la discrimination raciale et y incitent est partagé par l'Association de la radio et de la télévision du Pérou, entité qui groupe les entreprises de radiodiffusion et télévisuelles qui opèrent dans le pays; celles-ci ont convenu d'exclure de leurs programmes tout commentaire qui offenserait des croyances différentes et/ou favoriserait des préjugés de classe ou de race, selon les dispositions du Code de déontologie de l'Association de la radio et de la télévision. A cette fin, elles veillent à ce que le langage utilisé dans les communications soit dépouillé de toute dérision à l'égard d'une croyance, d'une race, d'une couleur, d'une nationalité, etc.
- 115. Conformément à la loi générale sur l'éducation, les moyens de communication sociale de l'Etat sont au service de l'éducation et de la culture, tandis que ceux du secteur privé doivent obligatoirement collaborer à ces fins en respectant l'esprit et la pratique de la liberté d'expression en même temps que les nécessités de la communauté (art. 10, loi générale sur l'éducation).
- 116. De plus, les entreprises de radio et de télévision (Radio et Télévision du Pérou) qui sont la propriété de l'Etat incorporent dans leurs programmations des espaces destinés à diffuser des manifestations culturelles et artistiques des peuples des Andes et de l'Amazonie, comme moyen d'intégrer et de renforcer l'identité nationale.

Langues

117. La Constitution stipule que l'espagnol et aussi, dans les zones où ils prédominent le quechua, l'aymara et les autres langues aborigènes, sont les langues officielles conformément à la loi (art. 48). De cette manière, ce qui est recherché c'est de préserver les valeurs culturelles de chaque secteur de la population en favorisant leur diffusion et en évitant toute forme de discrimination, y compris la discrimination raciale.

Culture

118. L'Etat s'occupe de promouvoir l'intégration et la diffusion culturelle et facilite l'accès de tous les Péruviens à l'éducation et à la recherche scientifique et technologique, sans distinction ni discrimination aucune, par le biais des organismes publics décentralisés suivants (loi No 25762 - loi organique sur l'éducation) :

- Institut national de la culture (INC)
- Institut péruvien des sports (Instituto Peruano del Deporte IPD)
- Bibliothèque nationale
- Conseil des sciences et des techniques (Consejo de Ciencia y tecnología - CONCYTEC)
- Institut géophysique du Pérou
- Institut national des bourses et crédits d'études (Instituto Nacional de Becas y Créditos Educativos INABEC).

119. On trouvera ci-après une liste de certains des centres qui développent des activités orientées vers le respect et la diffusion des valeurs culturelles des communautés autochtones des Andes et de l'Amazonie : AIDER (Asociación para la Investigación y Desarrollo Rural Integral - Association pour la recherche et le développement rural intégral); CAAP (Centre amazonien d'anthropologie et d'application pratique); Chambre d'agriculture, d'élevage et d'agro-industrie de la région de Grau; CAPRODA (Centre d'appui et de promotion du développement agraire); CEDECUM (Centro para el Desarrollo del Campesinado y del Poblador Urbano Marginal - Centre pour le développement des populations rurales et des populations urbaines marginales); CEDICC (Centro de Desarrollo Integral de Comunidades Campesinas - Centre de développement intégral des communautés paysannes); CE & DAP (Centre d'études pour le développement et la participation); CEDEP (Centre d'études pour le développement et la participation); Centre d'études rurales et d'organisation paysanne et de services; CEPES (Centre péruvien d'études sociales); CFC (Centro de Formación Campesina - Centre de formation paysanne); CICCA (Centro de Investigación y Capacitación Campesina - Centre de recherches et de formation paysanne); CIDESUR (Centro de Investigación y Desarrollo Urbano Rural - Centre de recherches et de développement urbain et rural); CICEP (Centro de Investigación Campesina y Educación Popular - Centre de recherches paysannes et d'éducation populaire); CITAM (Centro de Investigación de Tecnologias Apropiadas para la Amazonia - Centre de recherches sur les technologies appropriées pour l'Amazonie); COICA (Coordinadora de las Organizaciones Indigenas de la Cuenca Amazónica - Coordination des organisations autochtones de la Cuenca amazonienne); CREA (Centre régional d'études andines); CHIRAPAQ (Centre de cultures andines du Pérou); IAC (Instituto de Asuntos Culturales - Institut des affaires culturelles); IIA (Institut d'appui agraire - 1980); IIP-DBD (Instituto Indigenista Peruano - Institut autochtone péruvien); ILLA (Centre d'éducation et de communication "ILLA"); INAPE (Institut de recherches afro-péruviennes); PRODEI (Projet de développement intégral); TINKUI.
